



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 43-1

Mois de : **DECEMBRE 2013**

DATE DE PARUTION : 30 décembre 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de DECEMBRE 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUE		
ARRETE N° 2013-6967 relatif au modèle de déclaration à souscrire pour l'évaluation des locaux à usage professionnel ou commercial à Mayotte	23/12/13	2
DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIECCTE)		
ARRETE N° 2013-7037 portant sur l'installation du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle	19/12/13	4
ARRETE N° 2013-7065 relatif au commissionnement de l'agent en charge du service de contrôle de la formation professionnelle	20/12/13	2
DECISION relative à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail à la DIECCTE	26/12/13	1
SOUS-PREFETE DELEGUEE A LA COHESION SOCIALE ET A LA JEUNESSE		
DECISION portant délégation de signature aux correspondants ACSé à Mayotte	16/12/13	2
FICHE RECAPITULATIF des personnes habilitées à signer les documents de l'ACSé à Mayotte	16/12/13	1
SECRETARIAT GENERALE POUR LES AFFAIRES REGIONALES (SGAR)		
ARRETE N° 2013 – 7246 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte	30/12/13	3
ARRETE N° 2013 – 7247 fixant les prix de vente des produits pétroliers dans le département de Mayotte	30/12/13	1



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N°2013 - 6967

relatif au modèle de déclaration à souscrire
pour l'évaluation des locaux à usage professionnel
ou commercial à Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 novembre 2012 du Président de la République nommant M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François ;

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1502, 1649, son annexe II, notamment les articles 329 à 333 J, et son annexe III, notamment les articles 324 AH à 324 AJ ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;

VU le décret n° 2013-1182 du 18 décembre 2013 pris pour l'adaptation à Mayotte de dispositions relatives à la fiscalité directe locale ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 relatif au modèle de déclaration à souscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels ;

VU l'arrêté du Préfet de Mayotte du 30 avril 2013 portant date limite de dépôt des déclarations relatives au recensement général et à l'évaluation des propriétés bâties de Mayotte ;

Sur proposition du directeur régional des finances publiques de Mayotte,

ARRETE

Art. 1er – Les déclarations mentionnées au troisième alinéa de l'article 333 H de l'annexe II au code général des impôts sont établies conformément au modèle CERFA n°6660-REV-MAY. Elles sont déposées auprès du service de la direction régionale des finances publiques dont les coordonnées figurent sur la déclaration, avant le 31 décembre 2013.

Une déclaration est déposée pour chaque propriété ou fraction de propriété détenue.

Art. 2 – Les déclarations souscrites conformément à l'arrêté susvisé du 30 avril 2013 valent déclaration au sens de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3 – Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.



Fait à Mamoudzou, le 23 décembre 2013

Le Préfet de Mayotte,
Par le Préfet et par délégation le Sous-Préfet
Secrétaire Général François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

DIECCTE

ARRETE N° 2013 - 7037

Portant sur l'installation du Comité mahorais de coordination
de l'emploi et de la formation Professionnelle

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991 relative au code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte, modifiée par la loi n° 94-638 du 25/07/94 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les Départements d'Outremer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte ;

VU l'ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;

VU la délibération n°969/2012/CP en date du 02 novembre 2012 portant sur la désignation de six représentants du Conseil Général dans l'installation du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2013-800 du 2 septembre 2013 modifiant le livre II du code du travail applicable à Mayotte relatif à la formation professionnelle, notamment « *Section 2 Comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle* »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général ou par leur représentant désigné.

Le Préfet arrête, en accord avec le Président du Conseil général, la liste des membres du comité mahorais ainsi que celle de leurs suppléants.

Le Préfet et le Président du Conseil général établissent les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité de coordination et fixent conjointement l'ordre du jour des réunions.

Article 2:

Le comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle a pour mission de favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi.

Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'études, de suivi et d'évaluation de ces politiques.

Article 3:

Le comité de coordination est consulté sur :

- les programmes et les moyens mis en œuvre à Mayotte par Pôle Emploi ;
- les projets de conventions tripartites à conclure entre l'Etat, le Département de Mayotte et Pôle emploi
- les projets d'investissements et les moyens d'intervention dont dispose Pôle emploi ;
- le projet de contrat de plan de développement de la formation professionnelle entre l'Etat et le Département de Mayotte.

Article 4 :

Le comité de coordination est informé par les services compétents de l'Etat :

- chaque année, du montant des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution au financement des contrats de qualification et d'orientation, auprès des entreprises de Mayotte, ainsi que de leurs affectations ;
- des contrats conclus entre l'Etat et pôle emploi applicables à Mayotte ;
- des actions menées par l'organisme paritaire dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Article 5 :

Le comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle, **outre le Préfet et le Président du Conseil général**, comprend :

Six représentants de l'Etat et leurs suppléants :

- Le Vice recteur ou son représentant en résidence dans le département
- Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- Le Directeur de l'Unité Territoriale Direction de la Mer du sud de l'Océan Indien de Mayotte
- Le Directeur des Finances publiques

Six représentants du Conseil Général désignés par l'assemblée départementale et leurs suppléants :

<p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ali MOUSSA - Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA - Saïd AHAMADI - Nomani OUSSENI - Ali BACAR - Issihaka ABDILLAH 	<p>Suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Jacques Martial HENRY Assani ALI Issoufi AHAMADA Rastami ABDOU Zaïdou TAVANDAY Camille ABDULLAHI
---	---

Sept représentants des Organisations d'employeurs et de la Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, de la Chambre de Commerce et d'industrie et de la Chambre des métiers et de l'artisanat, et leurs suppléants, sur proposition :

- 1 représentant du MEDEF
- 1 représentant de la CGPME
- 1 représentant de l'UPA
- 1 représentant de la FDSEA
- 1 représentant de la Chambre d'agriculture, de la pêche de la l'aquaculture
- 1 représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie
- 1 représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Sept représentants des organisations syndicales des salariés représentatives en application de l'article L.412-3 du code du travail, et leurs suppléants, sur proposition :

- 2 représentants de la CGT
- 2 représentants de la CFDT
- 2 représentants de FO
- 1 représentant CFE-CGC

Le Président du conseil économique, social et environnemental ou son représentant

Article 6 :

Les représentants des organisations des salariés et d'employeurs ainsi que ceux des chambres consulaires sont désignées sur proposition de celles-ci.

Article 7 :

Les membres qui font partie du comité en raison de leurs fonctions administratives ou électives sont remplacés à partir du moment où ils cessent d'être investis de ces fonctions. Leur remplacement a lieu dans les 3 mois suivant la vacance.

Article 8 :

En fonction de l'ordre du jour du comité, les personnalités qualifiées ci-après seront conviés en leur qualité d'expert :

- Le Président du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement ou son représentant
- Le Directeur de la DFPI du Conseil général ou son représentant
- Le Directeur du CARIF-OREF ou son représentant
- Le Directeur de la Cité des métiers ou son représentant
- Le Directeur de la Mission Réussite Scolaire ou son représentant
- Le Directeur de Pôle Emploi ou son représentant
- Le Directeur de LADOM ou son représentant
- Le Directeur d'OPCALIA ou son représentant

Article 9 :

Le Comité mahorais de coordination se dote de commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment en matière d'information, d'orientation, de validation des acquis de l'expérience, de formation des demandeurs d'emploi et de formation en alternance.

Le secrétariat permanent du comité est assuré par le CARIF-OREF

Article 10 :

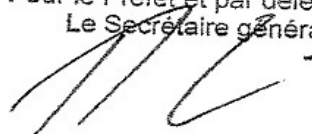
L'arrêté préfectoral n° 2012-928 du 15 novembre 2012 portant installation provisoire du Comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Article 11 :

Le Sous Préfet, délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse à la Préfecture de Mayotte et la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 19 décembre 2013

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

*La direction des Entreprises de
la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi (DIECCTE)*

ARRETE N° 2013 – 7065

Relatif au commissionnement de l'agent en charge du service de contrôle de la formation professionnelle

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'ordonnance n° 91246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU les livres VII du code du travail de Mayotte relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie et notamment les dispositions du titre IV relatives au contrôle de la formation professionnelle continue ;

VU les dispositions des articles L741-4, R741-1 et R741-2 du code du travail de Mayotte relatives aux agents de contrôle ;

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur CHAUVIN François ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur WITKOWSKI Jacques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 portant nomination de Madame VIGNERON Viviane, en qualité de Contrôleur du Travail à la DIECCTE de MAYOTTE à compter du premier juillet 2012 ;

VU la prestation de serment de Madame VIGNERON Viviane effectuée le 10 avril 2013 auprès du tribunal de Grande Instance de MAMOUDZOU.

Sur proposition de la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame VIGNERON Viviane, contrôleur du travail, dûment assermentée, est commissionnée, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés au titre IV du livre VII du code du travail de Mayotte

Article 2 : Madame VIGNERON Viviane est habilitée à intervenir sur l'ensemble du département de Mayotte ;


Article 3 : Madame VIGNERON Viviane est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 : l'arrêté n° 009-2007/SG/DTEFP du 28 novembre 2007 est abrogé

Article 5 : Le secrétaire Général et la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte .

Fait à Mamoudzou, le 20 décembre 2013

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

Copie :
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

**DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION
DE L'INTÉRIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL**

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte,

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment le Titre I du Livre VI,

Vu le Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2012, portant nomination de Madame GRIMALDI Monique directrice de la DIECCTE de Mayotte,

Vu l'arrêté interministériel du 11 mars 2013, portant nomination de Monsieur Franck LEBEAU, directeur adjoint de la DIECCTE de Mayotte et chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »

Vu l'arrêté ministériel n° 4540596 du 18 février 2011 portant nomination de Monsieur Mustapha KAOUACHI, inspecteur du travail à Mayotte,

Vu l'arrêté ministériel n° 04521036 du 10 janvier 2011, portant nomination de Madame Céline DANDREA, inspectrice du travail à la DIECCTE de Mayotte,

Vu l'arrêté ministériel n° 04702453 du 30 avril 2012, portant nomination de Monsieur Julien LUCZAK, inspecteur du travail à la DIECCTE de Mayotte,

Vu l'arrêté ministériel n° 04792454 du 18 janvier 2013, portant nomination de Madame Marjorie GASNIER, inspectrice du travail à la DIECCTE de Mayotte,

Décide :

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail en charge de la section d'inspection du travail, l'intérim est assuré alternativement par Madame Céline D'ANDREA et Monsieur Julien LUCZAK.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail désignés, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 1, l'intérim est assuré par Madame Marjorie GASNIER .

Article 3

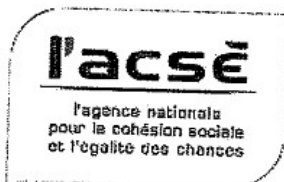
En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail désignés, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1 et 2, l'intérim est assuré par Monsieur Franck LEBEAU.

Article 4

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 26 décembre 2013


Monique GRIMALDI



Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)

Département: MAYOTTE

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Acisé,

Vu la décision du directeur général de l'Acisé portant nomination du délégué adjoint de l'Acisé pour le département en date du 25 juin 2013,

Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte, délégué de l'Acisé pour le département,

Décide,

Article 1^{er}

Mme Sylvie ESPECIER, Sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la Jeunesse, délégué adjoint de l'Acisé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000€.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie ESPECIER, délégation est donnée à M. Alain IVANIC à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de ses/leurs attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Fait à Mamoudzou, le 16 décembre 2013

Le Préfet, délégué de l'Acsé pour le département,

Le Préfet

Jacques WITKOWSKI

l'acsél'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances**Fiche récapitulative des personnes habilitées à signer les documents de l'Acse
(art R121-21 code de l'action sociale et des familles)**

Région : MAYOTTE

	Nom	Prénom	Fonction	Tel	mel
Préfecture de département Adresse : BP 676 97600 Mamoudzou	ESPECIER	Sylvie	Sous-préfète	0269 635045	Sylvie.especier@m ayotte.pref.gouv.fr
DDCS Adresse : Rue kawéni 97600 Mamoudzou	IVANIC	Alain	Directeur DJSCS	0268 646666	alain.ivanic976@ dijscs.gouv.fr
Autres Rue kawéni 97600 Mamoudzou	TESSIER	Bruno	Délégué du Préfet à la Politique de la Ville	0269 618183	Bruno.tessier@dijc s.gouv.fr

Signature du préfet :

Le Préfet

Jacques WYKOWSKI

Fiche mise à jour le : 16 décembre 2013

Fiche reçue à l'Agence le :

(Fiche initiale et mise à jour à envoyer à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances-Cabinet du directeur-209, rue de Bercy- 75585 Paris Cedex12)



PREFET DE MAYOTTE

*SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET
REGIONALES*

ARRETE N° 2013 – 7246

Fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU La loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République française nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU L'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU Le décret n°2012-968 du 20 août 2012 réglementant les prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral N°2012-717 / DIECCTE du 31 août 2012 portant réglementation du prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n°2013 – 5862 du 29 novembre 2013 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE

Article 1er. – En application du décret n°2012-968 du 20 août 2012 et de l'arrêté préfectoral N°2012-217 / DIECCTE du 31 août 2012, le prix de la bouteille de gaz de 12 kg est fixé à 28,50 euros à compter du **1^{er} janvier 2014 à 0 heure.**

Article 2. – L'arrêté préfectoral n°2013 – 5862 du 29 novembre 2013 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte est abrogé.

Article 3. – Le Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 décembre 2013 ;

Le préfet

A blue ink signature of the Prefect, consisting of a large, sweeping oval shape with a small horizontal stroke at the bottom center.

Copies :
Recueil des actes administratifs
SGAER

		MOIS - JANVIER 2014	Butane €/T	Butane €/bouteille de 12kg
ACHAT MATIERES	1	Prix Import		
	2	Date du cour de l'US \$		
	3	Cotation US \$	1,3687	
	4	Quantité cargaison en TM		
	5	Cotation FOB ARAMCO en US \$/TM	1225,0000	
	6	Cotation Fret en \$/TM	245,0000	
	7	Prix coût et fret en \$ / TM	1470,0000	
	8	Prix coût et fret en \$		
	9	Prix coût et fret en € / TM	1074,0118	
	10	Assurances 0,25% sur coût et fret en €/TM		
	11	Prix CAF en €/TM	1074,0118	
	12	Coulage 0,2 % Océan (sur CAF) en €/TM		
	13	Prix CAF + coulage cargaison en €		
	14	Prix CAF + coulage en €/TM	1074,0118	12,8881
COÛT IMPORT	15	Prestations frais portuaires-déchargement (/TM)	1,5400	0,0185
	16	Transit et taxes sur les marchandises importées (/TM) RSM 15,25 €	15,2450	0,1829
	17	Total des droits perçus	0,0000	0,0000
	18	TOTAL COÛT APPROVISIONNEMENT	1090,7968	13,0896
CEE	19	Certificat d'économie d'énergie	0,0000	0,0000
TAXES LOCALES	20	Octroi de mer * Mayotte droits de douane 2%	21,4802	0,2578
	21	Octroi de mer régional **	0,0000	0,0000
	22	TOTAL Taxes locales (2+3)	21,4802	0,2578
ENFUTAGE	23	Prix du passage en dépôt et embouteillage	562,0000	6,7440
	24	Prix Sortie centre d'enfutage	1674,2771	20,0913
VENTE	25	Marge brute importateur-grossiste	579,0000	6,9480
	26	Marge de détail Arrêtée à Mayotte à 25% de la marge de gros	144,7500	1,7370
	27	Prix maximum de vente au détail au kg	2398,0271	28,7763
	28	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	16,6667	0,2000
	29	Prix maximum de vente HTVA (bouteille de 12,5 kg)	0,0000	0,0000
	30	TVA applicable Mayotte	0,0000	0,0000
	31	Prix de vente TTC (bouteille de 12kg)	2414,69	28,98



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET
REGIONALES**

ARRETE N° 2013 - 7247

Fixant les prix de vente des produits pétroliers

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, modifiée en dernier lieu par la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République française nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013- 5863 du 29 novembre 2013 fixant les prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du **1^{er} janvier 2014 à 0 heure** :

Essence	1,54 euros
Gazole	1,35 euros
Pétrole	0,95 euros
G.O Marine	1,01 euros
Mélange détaxé	1,06 euros

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013-5863 du 29 novembre 2013 fixant les prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 décembre 2013 ;

Le préfet

Copies :
Recueil des actes administratifs
SGAER